



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.9
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION III/6a

**RESPECT PAR L'ALBANIE DES OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT
EN VERTU DE LA CONVENTION**

adoptée à la troisième réunion des Parties tenue du 11 au 13 juin 2008 à Riga

La Réunion des Parties,

Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions,

Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif correspondant (ECE/MP.PP/2008/5 et Add.1), ainsi que de l'additif au rapport sur sa seizième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1), en ce qui concerne une affaire ayant trait à la participation du public au processus décisionnel lié à la création d'une zone industrielle comprenant notamment des conduites de transport de pétrole et de gaz, des installations pour le stockage du pétrole, trois centrales thermiques et une raffinerie à proximité de la lagune de Narta, en Albanie.

Encouragée par le fait que l'Albanie reste disposée à examiner de façon constructive avec le Comité les questions relatives au respect des dispositions visées et à prendre des mesures pour appliquer les recommandations que celui-ci a formulées pendant l'intersession,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles:

a) Ayant omis de donner effet aux prescriptions des paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 au titre de l'article 7 de la Convention dans le processus décisionnel relatif à la création d'une zone industrielle et énergétique, le Gouvernement albanais ne s'est pas conformé aux dispositions en question de la Convention;

b) Ayant omis de prendre les dispositions voulues pour permettre une participation adéquate du public aux premières étapes du processus décisionnel concernant le premier projet de centrale électrique à Vlora, le Gouvernement albanais ne s'est pas conformé aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention;

c) Ayant omis de mettre en place un cadre clair, transparent et cohérent permettant de donner effet aux dispositions de la Convention dans la législation albanaise, la Partie concernée ne s'est pas conformée au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention;

2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations formulées par le Comité pendant l'intersession en application de l'alinéa *b* du paragraphe 36 de l'annexe de la décision I/7 (ECE/MP.PP/C.1/2007/4/Add.1, par. 96 à 99) et l'intention manifestée par l'Albanie de les accepter;

3. *Accueille également avec satisfaction* les progrès réalisés par l'Albanie dans l'application des recommandations faites par le Comité depuis leur adoption en juin 2007 et le fait qu'elle a élaboré un plan d'action en vue de la mise en œuvre de la Convention;

4. *Invite* le Gouvernement albanais à continuer de prendre des mesures pertinentes pour appliquer les recommandations du Comité, afin de respecter intégralement les dispositions correspondantes de la Convention, notamment par le biais du plan d'action qu'il a élaboré, et en particulier à:

a) Prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives et autres voulues pour:

i) Créer un cadre précis, transparent et cohérent permettant de mettre en œuvre les dispositions de la Convention dans la législation albanaise, notamment une répartition plus claire et plus efficace des responsabilités au sein de l'administration publique;

ii) Mettre en place des dispositions pratiques ou autres permettant au public de participer non seulement à l'élaboration des différents projets mais plus généralement à la conception des plans et des programmes liés à l'environnement, notamment en établissant des procédures détaillées et en prenant des mesures pratiques propres à donner effet à l'article 25 de la loi albanaise relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

iii) Déterminer le public qui peut participer;

iv) Aviser le public à un stade précoce de l'élaboration de projets et de plans, lorsque des choix sont encore possibles, et non pas lorsque des décisions ont déjà été prises;

- v) Informer l'ensemble du public qui peut participer, y compris les organisations non gouvernementales opposées au projet, en adressant des avis au public par des moyens appropriés et efficaces de façon à atteindre les diverses catégories du public qui peut participer, et en gardant trace de ces avis;
 - vi) Faire connaître suffisamment tôt les lieux où le projet d'évaluation de l'impact sur l'environnement peut être examiné par le public avant les réunions publiques, afin de donner aux membres du public le temps et des occasions de présenter leurs observations;
 - vii) Faire en sorte que l'autorité publique écoute les opinions du public et en tienne compte en prenant les décisions pertinentes, de façon à garantir une réelle participation du public;
- b) Veiller tout particulièrement à offrir au public, sans délai et comme il convient, des possibilités de participer aux phases ultérieures du processus d'autorisation de la zone industrielle et énergétique et des projets connexes;
 - c) Adopter ou mettre au point, s'il y a lieu, les mesures susmentionnées en concertation avec les organisations non gouvernementales intéressées;
5. *Invite également* le Gouvernement albanais à communiquer régulièrement au Comité, à savoir en novembre 2008, novembre 2009 et novembre 2010, des informations concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité;
6. *Demande* au secrétariat de donner des conseils et d'apporter de l'aide, selon que de besoin, à la Partie concernée dans la mise en œuvre de ces mesures, et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;
7. *S'engage* à réexaminer la situation à sa quatrième réunion.
